

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

5EME Réunion de 2014

Séance du 17 novembre 2014

CG20141117_34
id. 1212

L'an deux mille quatorze le dix sept novembre , les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. C. ASTRUC, M. P. AURIENTIS, M. J-M. BAYLET, M. J-P. BESIERS, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. B. DAGEN, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. F. GARRIGUES, M. R. GARRIGUES, M. J. GONZALEZ, M. P. GUILLAMAT, M. G. HEBRAL, M. A. LACOMBE, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. P. MARTY, M. R. MASSIP, M. C. MOUCHARD, M. J-P. QUEREILHAC, M. J-P. RAYNAL, M. D. ROGER, M. J. ROSET, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, M. J. TABARLY, M. L. VIGUIE

**SUIVI ET CONTRÔLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES
CONDITIONS D'ACCUEIL CHEZ LES ASSISTANTS MATERNELS
ET FAMILIAUX**

Dans le cadre de la réflexion menée sur l'organisation et l'optimisation des dispositifs mis en œuvre au sein de la Direction de la Solidarité Départementale (D.S.D) au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E) et de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I), une **nouvelle procédure de suivi** a été validée par la 5ème Commission et diffusée en avril 2012.

L'objet du présent rapport est d'effectuer un premier bilan de l'exécution du volet de cette procédure consacrée au **suivi et au contrôle des assistants maternels**.

Cette procédure dispose que :

- tout assistant maternel doit être **rencontré une fois par an** pour vérifier les dangers majeurs et les modifications éventuelles de la structure familiale,
- ce suivi est réalisé soit dans le cadre de demandes particulières, soit de manière systématique une fois par an en l'absence de demande particulière.

Entre le 23 avril 2012 et le 31 décembre 2013, tous les assistants maternels devaient être vus par nos services. A partir du 1er janvier 2014, la procédure devait se dérouler comme prévu, sous la responsabilité des Responsables de Pôle de Développement Social de la Direction de la Solidarité Départementale.

En cas de dysfonctionnements majeurs, constatés lors d'une visite, **une mise en cause de l'agrément**, selon une procédure administrative bien précise, peut être envisagée.

Considérant ces différents éléments, il est aujourd'hui porté à votre connaissance les éléments de bilans suivants relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions pour l'exercice 2013.

Tableau de suivi des Assistants Maternels – année 2012/2013

	Nbre d'AssMat sur le Pôle	Ont été vus au 31.12.2013
BEAUMONT	49	49
CASTELSARRASIN	165	165
CAUSSADE	103	103
GRISOLLES	210	210
MOISSAC	94	94
MONTAUBAN UNAL	64	64
MONTAUBAN LES CHENES	123	123
MONTAUBAN LABAT	122	122
MONTAUBAN CENTRE	56	56
MONTECH	319	319
NEGREPELISSE	150	150
VALENCE D'AGEN	116	116
TOTAL	1571	1571

Au titre de 2014, sur les 1 470 assistants maternels recensés, 972 ont été déjà vus, les 498 restants le seront avant le 31.12.2014.

Il convient de souligner le fait que la mise en oeuvre de ces dispositions vont dans le sens d'une amélioration substantielle du service rendu aux bénéficiaires du dispositif, d'une sécurisation des procédures et d'une protection juridique des usagers, des assistants maternels et des services du Département.

A l'occasion de ces visites, l'accent a été mis sur la sécurité qu'ils s'agissent des chiens de 1ère et 2ème catégorie, des piscines ou des accès à des dangers de voisinage.

S'agissant des piscines, la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux et les articles R 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que :

- *« le candidat doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs compte-tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé »,*
- *« le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité, doivent présenter des caractéristiques permettant, compte-tenu le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge ».*

Ainsi, **le Président du Conseil Général peut prendre des dispositions particulières afin de garantir l'accueil chez tous les assistants maternels et familiaux**, comme le précisent les décrets 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels et 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux.

Soucieux de la qualité et de la sécurité de l'accueil des jeunes enfants, tout en tenant compte de l'accidentologie et des **risques inhérents aux piscines** et à la présence de plusieurs enfants en bas âge, le Conseil Général a demandé aux assistants maternels et familiaux du département **de se conformer exclusivement à une seule norme NFP 90-306** (loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines – décret 2004-499 du 7 juin 2004). Il s'agit d'un **dispositif (barrières), dont le caractère fixe permet de garantir l'impossibilité d'accès au bassin par les jeunes enfants.**

En imposant des normes de sécurité proportionnées, tout particulièrement chez les assistants maternels et en veillant au suivi et contrôle de ceux-ci (une visite à domicile annuelle au moins), il est permis de garantir aux assistants maternels du département un « label de qualité » de leur agrément.

La plupart des assistants maternels et familiaux qui, à la connaissance de nos services, possèdent une piscine enterrée ou semi-enterrée, ont effectué le nécessaire et ont transmis leurs attestations de conformité.

Pour les autres, afin de simplifier l'accès à une évaluation technique précise, qui n'est pas de la compétence des évaluateurs de l'agrément, il a été proposé de confier cette tâche à un organisme spécialisé extérieur, prestataire de service. Celui-ci doit attester de la conformité à la norme NFP 90-306 de l'ensemble des dispositifs de protection empêchant l'accès au bassin des piscines enterrées et semi-enterrées.

Suite à consultation, la société d'expertise SOCOTEC a été retenue. Le coût est de 288 € par visite et 216 € par contre-visite.

Sur **1 470** assistants maternels et **309** assistants familiaux agréés sur le département, la SOCOTEC a été sollicitée pour réaliser **24** premières visites qui ont donné lieu à 15 contre-visites avec pour suites :

Suites	Nombre
Conforme à la norme NFP 90-306	16
Retraits d'agrément	3
Prolongation de délai	2
Dérogation *	1
Déménagement	1
Dossier à voir à la prochaine Commission Consultative Paritaire Départementale - CCPD	1

* accordée pour un assistant familial en fin de carrière qui s'engage à ne pas recevoir d'enfants de moins de 11 ans.

Je vous remercie, après en avoir délibéré, de prendre acte de cette communication.

□

□ □

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de la communication telle que présentée relative au suivi et au contrôle des assistants maternels et des conditions d'accueil chez les assistants maternels et familiaux pour l'année 2013, conformément à la nouvelle procédure validée par la Commission solidarité, santé et action sociale en avril 2012 ;
- Précise qu'au titre de 2014, tous les assistants maternels auront été recensés au 31 décembre 2014.

Acte donné.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET